



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
**de l'alimentation**

Consultation du public sur un projet de lignes directrices pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché des  
**produits phytopharmaceutiques au titre de l'article 53 du Règlement (CE) n°1107/2009** du 21 octobre 2009

*Liste des observations et propositions du public  
en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement*

09 mai 2025

<a href="#">Observations et propositions du public</a>	
174	Prevenir les voisins des parcelles traitées par dérogation. Concernant le nom du produit et la quantité hectare.
222	<b>Pourquoi n'y a-t-il pas plus de recherche sur les produits de substitution PNPP et autres techniques, cultures associées etc ... il y a moins d'argent en jeu mais c'est l'intérêt général !</b>
225	Bonjour,  Nous sommes une entreprise Française qui fabrique des générateurs d'azote pour diverses applications. Nous nous intéressons à l'utilisation de l'azote généré in-situ (anoxie) pour le traitement des graines et semence contre les nuisibles. Serait-il possible d'échanger avec vous à ce sujet svp ?  Cordialement,

283	<p>Bonjour</p> <p>Les dérogations 120 jours sont utilisées car de nombreux produits phytosanitaires sont autorisés en Europe (homologation européenne mais aussi dans des pays européens) mais que la France souhaite réanalyser les dossiers. De ce fait, des produits nécessaires pour la production agricole vont mettre plusieurs mois voir année pour être disponibles en France via l'homologation complète. Donc les dérogations sont demandées...</p> <p>On ne peut pas accuser l'Europe et les autres pays européens de prendre plus de risque pour leur population... Pour limiter l'usage des dérogations 120 jours, il suffirait d'acter le principe que tout produit homologué en Europe et dans un pays européen est de facto utilisable en France avec les mêmes contraintes que dans le pays où il est utilisable. Ce sujet est au coeur de la simplification administrative et la non surtransposition des revendications actuelles du monde agricole.</p> <p>Cordialement</p>
304	<p>Bonjour,</p> <p>Il est grand temps que les agriculteurs, ainsi que certaines entreprises et particuliers comprennent enfin qu'il faut arrêter de consommer des produits phytopharmaceutiques, qui tout le monde le sait, nuisent à l'Environnement et à la santé. Ces produits chimiques et toxiques tuent la biodiversité et polluent la Nature (sols, eau, air). Il existe des alternatives tout à fait de valeur et qui fonctionnent très bien comme la permaculture, l'agroécologie, l'agriculture biologique. Ces méthodes sont les meilleures solutions, qui permettent de redécouvrir des plantes et des céréales anciennes. Ces dernières sont toujours cultivées dans le respect de la nature, tout en en faisant bénéficier tous les pollinisateurs et également les oiseaux, essentiels à la biodiversité et à notre survie.</p> <p>Les générations futures devraient davantage être informées éduquées à ces sujets, et apprendre à respecter, préserver et protéger leur environnement. C'est pourquoi, par exemple, mettre en place une liste des cultures non attractives pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs, permettrait aux agriculteurs de ne plus utiliser de polluants et ni de pesticides sur des plantes et des cultures qui n'ont aucun intérêt pour ces animaux très utiles à notre planète, ni aucun intérêt pour la santé.</p> <p>Préférer la qualité est tout à fait possible avec un rendement correct qui n'abîme pas la nature. Composter, permet d'épandre naturellement et intelligemment, et d'enrichir le sol et les plantes tout en ayant un bon rendement. Je dis stop aux autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.</p>
307	<p><b>Je ne vois pas de mention sur la possibilité de demander des dérogations plus courtes que 120J si approprié (alors qu'il est fait mention de limitation de zones géographiques possibles), ni surtout sur la possibilité de demander une reconduction au cours de la même année, pour gérer une pression sur des cultures de cycle long, ou sur des cultures n'ayant pas le même cycle dans les différents bassins de production.</b></p>
331	<p><b>Le document présente des mesures pour évaluer les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre des dérogations prévues par l'article 53 du Règlement (CE) n°1107/2009. Cependant, comme dans tout cadre d'évaluation des risques, il est possible que des risques non intentionnels ou imprévus ne soient pas complètement évalués ou anticipés. Voici les domaines où de tels</b></p>

	<p>risques pourraient exister :</p> <p>1. Risques environnementaux non anticipés :  Biodiversité : Bien que le document mentionne des restrictions pour protéger les pollinisateurs et limiter les effets sur les zones non cultivées, des interactions imprévues dans les écosystèmes pourraient survenir, notamment des impacts sur des espèces non cibles.  Contamination des sols et des eaux : Les évaluations des risques environnementaux se basent sur des données disponibles, mais des résidus non évalués ou des combinaisons de substances chimiques peuvent engendrer des effets cumulés ou synergiques imprévus.</p> <p>2. Effets sur la santé humaine :  Exposition imprévue : Même si des mesures sont prises pour limiter les effets sur les riverains et les travailleurs, des erreurs d'application ou des conditions météorologiques inhabituelles pourraient entraîner des expositions imprévues.  Effets chroniques à long terme : Certains effets, tels que les perturbations endocriniennes ou les cancers, peuvent ne pas être bien compris au moment de l'autorisation.</p> <p>3. Résistance accrue des bioagresseurs :  <b>L'utilisation répétée d'une même substance active peut favoriser l'apparition de résistances chez les bioagresseurs, limitant l'efficacité future de ces produits et augmentant la dépendance à des produits chimiques.</b></p> <p>4. Non-évaluation des interactions multiples :  Les évaluations se concentrent souvent sur un produit ou une substance active spécifique. Les interactions avec d'autres produits phytopharmaceutiques ou pratiques agricoles ne sont pas toujours bien comprises.</p> <p>5. Risques socio-économiques :  Adoption des alternatives : Le document insiste sur l'existence d'alternatives, mais celles-ci peuvent être difficilement accessibles (coûts, faisabilité) pour certains producteurs, conduisant à des inégalités dans l'application des mesures.  Recommandations pour minimiser ces risques :  Renforcement des suivis post-autorisation : Imposer une collecte rigoureuse des données sur les impacts réels des produits pendant et après leur utilisation.  Recherche continue : Encourager des recherches indépendantes pour identifier les impacts potentiels non évalués.  Communication proactive : Impliquer les producteurs, les scientifiques et les ONG pour signaler rapidement tout effet inattendu.</p>
343	<p>Une dérogation d'urgence implique la non-consultation de l'ANSES , mais ne pourrait-on pas avoir dans l'organisation de l'ANSES une cellule d'urgence susceptible de répondre à ces questions par une mesure protectrice, éventuellement restrictive pour un temps limité.</p>
397	<p>Quelques soient les limites données aux dérogations, je suis opposée au principe de dérogation : <b>le fait d'avoir mené des études de toxicité, défini des valeurs-seuils, et d'avoir interdit un produit n'est pas considéré comme suffisamment sérieux pour pouvoir interdire toute dérogation ; c'est le travail des scientifiques qui est remis en cause.</b></p> <p><b>Quelle est la définition d'un danger phytosanitaire ?</b> Elle est à comparer à un danger pour la santé humaine, est-ce une question de coût</p>

	<p>sur le plan financier, de risque alimentaire à consommer ou de risque de pénurie d'un produit ?  Il n'est pas précisé si les 120 jours sont renouvelables ou non, et si oui à quelle fréquence. Il n'est pas mentionné la possibilité de persistance dans le sol, de prise en compte des effets cumulatifs des applications successives de produits phyto-sanitaires.  Il n'est pas précisé si il y aura des études des effets sur la santé humaine à court et à long terme : effets de toxicité aigue, effets des métabolites, effets de toxicité chronique en rapport avec une persistance dans le sol, tenue d'un registre sur le long terme des problèmes de santé ?  Pourquoi autoriser une salve de dérogation de 120 jours avant la fin de la consultation publique ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MERLIN FLEXX Substance active : Isoxaflutole Cyprosulfamide (phytoprotecteur)</li> <li>- LUMISENA VG Substance active : Oxathiapiproline</li> <li>- HOCKEY PRO 360 Substance active : Glyphosate 360 g/l</li> <li>- LUMIPOSA Substance active : cyantraniliprole</li> <li>- SCENIC GOLD Substance active : Fluopicolide Fluoxastrobine</li> <li>- CRYSOTEC Substance active : (Z)-7-dodecanyl acétate + (Z)-9-tetradecanyl acétate</li> <li>- REYONA Substance active : Mefentrifluconazole</li> <li>- ALTACOR Substance active : Chlorantraniliprole</li> <li>- MOVENTO Substance active : Spirotetramat</li> <li>- SANTHAL GOLD Substance active : Métalaxyl-M</li> <li>- ONYX Substance active : pyridate</li> <li>- SUCCESS 4 Substance active : Spinosad</li> </ul> <p>Pour ne tenir compte que du court terme sans prendre en compte les effets de long terme, les effets cocktail, les effets des métabolites, je suis opposée à ces lignes directrices pour définir des dérogations qui ne devraient pas exister</p>
439	<p>Ayant été formateur certiphyto... le plus difficile pour un agriculteur est de ranger ses produits phyto dans le local destiné... à savoir séparer les produits dangereux avec le pictogramme SGH06 (tête de mort) facile... et les CMR H340, H341, H350, H351, H360, H361 avec le pictogramme SGH08... et le H362 sor</p>
487	<p>Nous avons découvert que les pesticides sont des déchets des industries pétrolières, il est fondamentalement urgent de stopper l'usage des pesticides!  <a href="http://www.seraini.fr/wp-content/uploads/2022/12/jungers-et-al-2022-PAHs-in-pesticides.pdf">http://www.seraini.fr/wp-content/uploads/2022/12/jungers-et-al-2022-PAHs-in-pesticides.pdf</a></p>
493	<p>Il faut soutenir les agriculteurs et faciliter ces dérogations pour protéger les récoltes et éviter les distorsions de concurrence intra UE</p>
499	<p>Réponse a la consultation publique janvier 2025 produits Phyto</p> <p>« En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut</p>

	<p>être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens. »</p> <p>Formulation vide de sens, il doit être obligé de préparer un plan d'action... La demande n'a pas à être répétée.</p> <p>« ...pour une période ne pouvant excéder 120 jours, dans des conditions d'emploi permettant d'assurer, compte tenu des informations disponibles, une absence d'effets néfastes pour la santé humaine et d'effets inacceptables pour l'environnement » 120 jours, c'est trop. La dérogation devrait être territorialisée et donc les traitements mieux cernés en fonction du développement des cultures</p> <p>Si les effets sont inacceptables, ils sont inacceptables. Parle t on d'atteinte à la biodiversité ? à la survie des abeilles et autres pollinisateurs ? à la disparition des insectes qui nourrissent les chaînes alimentaires ? aux fongicides qui vont impacter la vie des sols et la dégradation et minéralisation de la matière organique ? Parle t on des atteintes aux milieux aquatiques ? Que retrouvera t on dans l'eau de nos robinets?</p> <p>« Si nécessaire, un avis de l'Anses peut être sollicité conformément à l'article R. 253-6 du code rural et de la pêche maritime ». L'avis de l'ANSES doit être systématiquement sollicité</p> <p>"La décision peut également inclure, sans s'y limiter : - Une restriction d'utilisation à une zone géographique (frontières administratives) ; - L'obligation de procéder à des analyses préalables ou de respecter des seuils d'intervention avant d'appliquer le produit ;"</p> <p>Remplacer « peut » par « doit »</p> <p>Le texte tel qu'il est présenté est donc largement insuffisant eu égard aux enjeux humains et environnementaux et aux moyens colossaux dont disposent les producteurs de produits phytosanitaires. Il est temps que ceux ci fournissent des produits "meilleurs" aux agriculteurs. Mieux contrôlés sur leurs impacts réels et mieux étiquetés.</p>
508	<p>L ANSES est plus à meme d etudier et de delivrer une telle derogation que le ministere de l agriculture car le ministere de l agriculture est plus exposé aux pressions économiques et des lobbys agricoles.</p> <p>Attribuer au seul ministere de l agriculture cette capacite de derogation sans participation directe ou droit de veto du ministere de l environnement et du ministere de la sante est tres dangereux aussi bien d'un point de vue de sante publique, de protections environnementales et de la biodiversite ou du bon fonctionnement de la democratie et de notre état de droit.</p>
517	<p>Pour des raisons de santé publique</p> <p>Je réproue un quelconque assouplissement de la législation tant européenne que nationale</p> <p>Il en va de notre futur et de celui de nos enfants</p>

535	Toute mise sur le marché nécessite une évaluation des effets sur la santé et le milieu naturel. Toute dérogation est un risque qui ne sert pas l'intérêt général, seul guide de la puissance publique.
547	<p>Bonjour,</p> <p>il y a des dérogations qui semblent être systématique alors qu'il existe des alternatives homologués. Comment peut-on développer des alternatives si on suit la profession qui veut garder ses habitudes historiques ?</p> <p>Les critères de validation sont trop opaques et interroge quand à la factualité/neutralité.</p> <p>Comment est-il possible de donner une dérogation lorsqu'il existe une alternative biologique homologuée sur le même usage.</p> <p>Il faudrait interdire les dérogations quand il existe un produit de biocontrôle avec une homologation sur le même usage.</p>
559	<p>En effet, l'environnement et la santé du consommateur sont primordiales. Je suis père de 3 jeunes enfants et je suis mari. Bien entendu, je me soucie de leur alimentation et de leur futur. Évidemment, l'agriculture est allée loin et suite à cela, déjà beaucoup de mesures ont été prises.</p> <p>Aujourd'hui nous allons totalement en sens inverse et nous sommes déjà allés trop loin dans ce sens.</p> <p>Nous ne produisons presque plus notre alimentation, les agriculteurs sont une espèce en voie de disparition. C'est un état de fait. En continuant dans ce sens, nous ne produirons bientôt plus notre alimentation et ce que nous mangerons sera bien moins sain sur la santé humaine et l'environnement.</p> <p>L'agriculteur fait beaucoup d'actions pour l'environnement, mais ne va pas sauver l'environnement à elle toute seule et quid d'une agriculture sans agriculteurs et sans production d'aliments.</p> <p>Que faites-vous pour l'environnement? Oui vous!</p> <p>Ne plus voyager, ne plus faire d'enfants, stopper le progrès et la consommation superficielle, cultiver chacun son jardin (revenir à une agriculture vivrière). Revenir à avant quand il n'y avait pas de pétrole en somme. Pourquoi l'agriculture doit-elle revenir aux méthodes et ancestrales quand le reste de la population se vautre dans le progrès, la consommation et le pétrole.</p> <p>Oui, il faut arriver à réduire les usages néfastes quand l'interdiction de ces usages n'est pas plus néfaste en retour par ses conséquences! C'est-à-dire, perte de l'autonomie alimentaire, production par des pays tiers qui seraient moins sains. On nous parle sans cesse de solutions alternatives. Une alternative devrait être viable, et humainement transposable sur nos exploitations. Aujourd'hui parmi toutes celles proposées, rares sont celles que nous pourrions qualifier ainsi.</p> <p>Nous avons besoin de moyens et de solutions expressément, car nous sommes en train de perdre la guerre. A bon entendeur...</p>
577	Je suis conseiller en protection des cultures légumières pour des maraîchers : je suis donc directement impliqué dans cette problématique, étant à l'interface entre maraîchers boîte Phyto et réglementation.

	<p>je pense qu'afin de s'adapter aux contraintes réglementaires imposées souvent à juste titre sur les produits phytosanitaires il est nécessaire de compenser cette démarche par une plus grande souplesse/ faciliter pour les dossiers de biocontrôle et produit alternatif (pnpp et substance de base) qui représentent l'avenir de la protection des cultures.</p> <p>Cette souplesse devrait permettre :</p> <p>Une simplification de l'homologation : afin d'augmenter le nombre de solution biocontrôle. Travail des dossiers d'homologation, d'extension d'usage, de dérogation, moins coûteux, simplifié et plus rapide.</p> <p>Une simplification de l'expérimentation : afin d'augmenter les références techniques concernant l'usage et les conditions d'efficacité de ces produits : dérogations à la non destruction des récoltes simplifiée pour permettre aux instituts techniques de créer plus de références sur l'usage de ces produits alternatifs</p>
598	<p>Les retraits de produits de protection des plantes sans produits ou solutions de remplacement laissent les agriculteurs totalement démunis et pouvant entraîner la disparition de certaines productions et de ce fait de grandes difficultés financières pour les exploitations agricoles. C'est pour toutes ces raisons que les demandes de dérogations doivent être facilitées .</p>
637	<p>Il est dommage que des dérogations soit obtenues sur des thématiques pour lesquelles il existe actuellement des solutions alternatives : pucerons en Arboriculture par exemple, des solutions existent. Il est aussi étonnant que ces même produits obtiennent cette dérogation pendant des années alors qu'aucune demande de mise sur le marché n'est actuellement déposée.</p>
652	<p>Comment expliquer / accepter que d'autres états membres délivrent ce même type de dérogation pour des produits qui ne devraient pas en obtenir au regard de la législation européenne et des règles concernant ces attributions ?</p> <p><a href="https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stcrt-2024-20805.html">https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stcrt-2024-20805.html</a></p> <p>daminozide non autorisé en cultures extérieures (et CMR 2)</p>
688	<p>IL faut laissé nos agriculteurs se défendre et défendre leur culture de la même manière que les produits d'importation. si les gens n'ont pas les moyens d'acheter des produits Français car trop cher car trop de normes ou trop de label; il faut que les agriculteurs Français puissent proposer des produits au même tarif et avec les mêmes règles que l'importation soit en mettant des droits de douane plus fort aux produits agricoles d'importation soit en aidant de manière très significative les agriculteurs pour qu'il se retrouve à prix égal à l'hectare.</p> <p>Pourquoi un fruit étranger qui a coûté énormément de fioul en transport est moins cher qu'un produit français, local, fabriqué à côté de la maison ?</p> <p>la baisse des rendements à l'hectare liée à la suppression des produits phyto</p>

	<p><b>le cout de la main d'œuvre et le cout des charges lié à cette main d'oeuvre</b> l'augmentation des engrais et des machines</p> <p>l'agriculture Française n'est plus compétitive et les agriculteurs demandent à être mieux rémunérer. Impossible car en Europe aucun pays n'utilise les même produits phytosanitaire et ils n'ont pas les mêmes cout social c'est la destruction de l'agriculture française pour tous</p>
691	<p>Les produits phyto sont necesaire et sont utilises avec intelligence et en dernier recours par les agriculteurs mais malheureusement sans eux l agriculture est fini ( plus de bettraves sucriere plus de cerise française car les demande de derogations sont dues a la transposition française</p>
700	<p>Je ne comprends pas qu'on rajoute des normes aux normes soit le produit est dangereux et on le retire du catalogue phytosanitaire (POUR TOUS LES PAYS DU MONDE) soit on le laisse homologué pour tout le monde Le schéma d homologation doit être standardisé au niveau mondial avec une agence mondiale. Comment se fait il qu' un produit est dangereux dans un pays et pas dans un autre ( même au niveau européen), les responsables de cette homologation sont ils si incompetents?</p> <p>Donc pour moi la solution est de créer une agence mondiale avec une homologation mondiale</p>
727	<p>En tant que Président du Syndicat National des Producteurs de Plants de Fraisiers Officiellement Contrôlés (SNPPFOC), je souhaite attirer votre attention sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les producteurs français subissent de graves distortions de concurrence par rapport aux autres états membres de l'Europe et encore plus par rapport aux pays tiers du fait du retrait de nombreuses matières actives entrant dans la composition de produits de défense des cultures.</li> <li>- Les producteurs de cultures mineures son encore plus pénalisés du fait que les grandes firmes phytosanitaires ne montent plus de dossiers de demandes d'AMM pour certaines cultures car le montage de ces dossiers est très complexe et très onéreux pour un résultat très aléatoire pour elles.</li> <li>- Il en est de même pour les demandes de dérogations pour ces mêmes cultures mineures.</li> <li>- Les premières conséquences se présentent à nous, les semences de radis par exemple sont toutes faites à l'étranger.</li> <li>- La souveraiteté alimentaire de la France se trouve aujourd'hui menacée car produire certaines cultures devient économiquement aléatoire du fait de l'effet combiné de l'apparition de nouveaux ravageurs et du retrait de matières actives qui pouvaient jusqu'à lors les contenir.</li> </ul> <p>Nous sommes conscients que les substances phytosanitaires présentent des dangers pour l'environnement, les consommateurs et en premier lieu pour les applicateurs et sommes preneurs de toutes solutions simples ou solutions combinées pour nous aider à contenir les maladies, les ravageurs et les adventices mais nous avons besoin de temps car les bonnes solutions se font très souvent attendre.</p>

	Nous demandons donc une meilleure réactivité de la part du Ministère pour traiter les demandes de dérogation dans le cadre de l'article 53.
736	<p>Pas de retrait d'AMM sans disposer de 2 à 3 solutions alternatives efficaces sur même usage</p> <p>Cultures maraichères tropicales doivent être considérées comme cultures mineures</p> <p>&amp; demandes d'AMM 120 J accordée doivent être extensibles à toutes cultures tropicales</p> <p>contexte tropical beaucoup plus favorable au développement de maladies et ravageurs</p>
739	<p>Dans le cadre de la production de plants de fraisier:</p> <p>Suite au aléas climatique subi depuis plusieurs années, nous avons été impacté par de forte précipitations, afin de protéger les racines du plant de fraisier et assurer une production répondant au marché, une dérogation pour l'utilisation du SANTHAL GOLD est nécessaire .</p> <p>Une annulation de retrait en marché du MOVENTO (BAYER SAS) est nécessaire pour lutter contre divers ravageurs du plants de fraisier.</p>
742	<p>Essentiel de maintenir système dérogatoire pour utilisations de certaines molécules en l'absence d'alternatives</p> <p>Distorsion de concurrence vis à vis d'autres pays européens ou au delà qui utilisent des produits interdits en France mais qui reviennent en France via des importations</p> <p>Essentiel de donner un cadre à ces dérogations et s'assurer que l'utilisation est faite dans de bonnes conditions en mettant en place des contrôles</p>
757	<p>Ces lignes directrices permettent de formaliser une procédure déjà effective et indispensable à la production et il en va de notre <b>souveraineté alimentaire</b>. Il est important de conserver une procédure qui réponde au caractère d'urgence tout en garantissant la sécurité des personnes et de l'environnement. C'est pourquoi j'attire votre attention sur les 2 points suivants :</p> <p>1 - Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</p> <p>- La section précisant qu' « En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <p>- De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV étant déjà en place.</p> <p>2 - Ajustement des AMM 120 jours aux spécificités des bassins de production</p>

	<p>Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</p> <p>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <p>-La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</p>
766	<p>« Lorsque la culture visée par l'usage est une denrée alimentaire, la fourniture des données résidus permettant de s'assurer que la pratique demandée permet de respecter la limite maximale de résidus (LMR) applicable est impérative ».</p> <p>Compte tenu des contraintes liées à l'obtention de ces données, nous proposons de compléter ce volet en précisant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces données peuvent être fournies par des instituts techniques agréés BPE, sous réserve que le laboratoire d'analyse sélectionné soit conforme aux normes requises pour ce type d'analyse.</li> <li>• Les données de résidus issues d'études réalisées dans des pays tiers peuvent également être acceptées, à condition qu'elles concernent la culture visée.</li> <li>• L'utilisation de modèles de prévision de données de résidus peut également être envisagée, sous réserve qu'ils soient validés scientifiquement et reconnus par les autorités compétentes.</li> </ul>
772	<p>Ces lignes directrices permettent de formaliser une procédure déjà effective et indispensable à la production et il en va de notre souveraineté alimentaire. Il est important de conserver une procédure qui réponde au caractère d'urgence tout en garantissant la sécurité des personnes et de l'environnement. C'est pourquoi j'attire votre attention sur les 2 points suivants :</p> <p><b>Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</b></p> <p>La section précisant qu'« En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <p>· De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV étant déjà en place.</p> <p>Ajustement des AMM 120 jours aux spécificités des bassins de production</p>

	<p>Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</p> <p>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <p>– <b>La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</b></p>
781	<p>La FNAMS est une organisation professionnelle agricole chargée de défendre les intérêts des agriculteurs multiplicateurs de semences. Les productions de semences sont principalement considérées comme des cultures mineures.</p> <p>La mise en place de lignes directrices pour la délivrance des AMM au titre de l'article 53 du règlement 1107/2009 est un point positif. La FNAMS souhaite apporter des remarques sur les éléments suivants :</p> <p><b>Point III : délais d'instructions d'une demande réputée complète</b></p> <p>Il manque en préambule un paragraphe sur le respect des délais pour la délivrance des AMM, à savoir les délais dans lesquels les demandes réputées complètes doivent être traitées par les autorités compétentes. Ce délai est de 2 mois. L'ensemble des documents relatifs à une demande de dérogation doit en effet être transmis 2 mois avant la date de prise d'effet terrain demandée pour la dérogation. Des précisions concernant le temps dont dispose les autorités pour accuser réception du dossier complet serait également à rajouter. Ce temps doit être limité afin de ne pas compromettre la possibilité <b>d'utiliser la dérogation au moment où les agriculteurs en ont besoin.</b></p> <p>Point III : critères inclus dans la décision</p> <p>- Le texte précise : « Le délai de rentrée et le délai avant récolte »</p> <p>Il faut compléter par « pour les usages concernés » (car tous les usages dont les usages sur cultures porte-graine ne sont pas concernés par les DAR).</p> <p>Point III : critères additionnels inclus dans la décision</p> <p>Le texte précise : « L'obligation de procéder à des analyses préalables ou de respecter des seuils d'intervention avant d'appliquer le produit ; »</p> <p>Il n'est pas pertinent de demander aux agriculteurs de faire procéder à des analyses de plantes ou des identifications de ravageurs avant traitement, compte tenu des délais d'analyses incompatibles pour gérer une situation d'urgence phytosanitaire et des coûts que ce type d'opération pourrait engendrer pour eux. Ces coûts pourraient se révéler prohibitifs, notamment pour des cultures à faible</p>

	<p>valeur ajoutée.</p> <p>Point III : obligation au demandeur</p> <p>- Le texte précise (dernier tiret) : <b>D'engager, en lien avec le détenteur du produit phytopharmaceutique visé par l'autorisation d'urgence, toutes les recherches et démarches nécessaires (essais et expérimentations, dépôt d'une demande d'autorisation à l'Anses, etc.) pour éviter de devoir renouveler cette dérogation à l'avenir.</b></p> <p><b>Il serait pertinent de rajouter « En effet, conformément aux lignes directrices européennes, l'ANSES encourage la soumission de demandes Article 51 ou extension classique visant à étendre l'autorisation de produits phytopharmaceutiques déjà autorisés à des utilisations mineures ».</b></p>
790	<p><b>L'Union Française des Semenciers salue l'initiative du Ministère de l'Agriculture de clarifier les modalités de délivrance des dérogations 120 jours au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009. En effet, ce dispositif est essentiel pour répondre aux situations d'impasses techniques auxquelles les filières agricoles sont de plus en plus confrontées.</b></p> <p>En effet, la disparition croissante de solutions de protection des cultures génère régulièrement des impasses techniques pour les productions, notamment pour les cultures porte-graines qui représentent une toute petite partie de la sole française (environ 380 000 ha) mais constituent une production stratégique, la semence étant le point de départ de toute production agricole.</p> <p><b>Ces pertes de solutions ont un impact sur notre capacité à produire des semences d'une part, mais également sur notre capacité à traiter les semences qui sont mises à disposition des agriculteurs afin de sécuriser l'implantation des cultures.</b></p> <p>La perte de solutions de protection des cultures porte-graines conduit à des risques de production accrus en cas d'absence d'alternatives et/ou à une augmentation des moyens nécessaires et des coûts afférents. Pour une partie des cultures porte-graines, le recours à des produits phytosanitaires est indispensable pour satisfaire aux obligations de résultats auxquelles sont soumises les semences en matière de pureté spécifique, d'état sanitaire et de qualité germinative mais également pour maximiser le niveau de productivité, composante de la rémunération des agriculteurs multiplicateurs. Ces difficultés peuvent contribuer à des pertes de surfaces de production de semences en France au profit d'autres pays qui autorisent les solutions adaptées. Par exemple, l'interdiction de l'utilisation de produits à base d'acétamipride a conduit à la quasi-disparition des semences de radis en France (600ha en 2018 contre 102ha en 2024) en l'absence d'alternatives efficaces pour la lutte contre les ravageurs (méligèthes, altises).</p> <p>Par ailleurs, les pertes de solutions de protection de semences disponibles pour accompagner la génétique mise à disposition des agriculteurs, impactent également la qualité des cultures. En effet, le recours au traitement des semences s'intègre dans une approche de lutte intégrée des cultures. Son action ciblée permet de sécuriser leur implantation en protégeant la jeune plantule des ravageurs et maladies fongiques présents dans le sol. Sans ces solutions, les risques de mauvaises implantations sont plus forts et peuvent avoir des impacts très significatifs sur la productivité et la qualité des productions agricoles. Cela impacte donc notre capacité de production agricole et de souveraineté alimentaire nationale.</p>

	<p>Pour pallier ces situations, les filières ont besoin régulièrement des dérogations 120 jours, essentielles pour maintenir leur capacité de production en France.</p>
802	<p>Préambule. Ajouter la phrase : «Une dérogation ne peut être ni prolongée, ni renouvelée au-delà de 120 jours.»</p> <p>I. Le terme « données pertinentes » ne suffit pas à garantir une évaluation des risques fiable et rigoureuse. Ajouter le paragraphe : « - <b>Un Etat des lieux de l'ensemble des études scientifiques existantes</b>, y compris la littérature académique indépendante, comme l'exige le règlement (CE) 1107/2009 en vertu de l'arrêt Blaise de la CJUE du 1er octobre 2019, relatif au produit et à l'ensemble de ses composants (substances actives, co-formulants, résidus d'hydrocarbures...) faisant l'objet de la demande.»</p> <p>II. d., dans la phrase «Pour évaluer si les solutions alternatives existantes constituent un moyen raisonnable de maîtrise du danger visé, <b>l'analyse peut se fonder, sans s'y limiter, sur :</b>», <b>remplacer le terme «peut» par «doit».</b> Ajouter, après cette même phrase, le point suivant : «- leur toxicité» Afin de garantir un examen fiable et rigoureux des demandes de dérogation, ajouter à la suite : <b>«e. Modalités d'évaluation du risque</b> • <b>Prise en compte par les autorités compétentes des données scientifiques, fiables et indépendantes, les plus récentes pour l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux.</b> <b>L'arrêt Blaise apporte des précisions et interprétations au Règlement (CE) no 1107/2009. Elle précise qu'« il incombe aux autorités compétentes, en particulier, de tenir compte des données scientifiques disponibles les plus fiables ainsi que des résultats les plus récents de la recherche internationale et de ne pas donner dans tous les cas un poids prépondérant aux études fournies par le demandeur. »</b> • <b>Prise en compte des effets additifs et synergiques (effets cocktails), des métabolites et résidus auxquels sont exposés les populations humaines et animales.</b> Dans ce même arrêt, la CJUE précise que « les procédures conduisant à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique doivent impérativement comprendre une appréciation non seulement des effets propres des substances actives contenues dans ce produit, mais aussi des effets cumulés de ces substances et de leurs effets cumulés avec d'autres composants dudit produit. » • <b>Prise en compte de la toxicité à long terme et carcinogénicité des produits tels que commercialisés.</b> Dans ce même arrêt, la CJUE précise que les analyses à long terme de toxicité et carcinogénicité doivent être effectués à la fois pour l'autorisation de substance active au niveau européen, et pour les AAM au cas par cas.»</p>

	<p>III.</p> <p>A la suite de la phrase «Une autorisation n'est pas octroyée pour un produit phytopharmaceutique», ajouter «ne justifiant pas d'une absence d'effets néfastes pour la santé animale et humaine et pour l'environnement au regard des modalités précisées au II. e.»</p> <p>Quelle suite sera donnée à cette consultation ? Dans quelles mesures nos propositions seront, ou non, prises en compte.</p> <p>Vous remerciant.</p>
805	<p>Article II, examen des demandes.</p> <p>Il n'est nul part noté qui se chargera d'expertiser les demandes, ceci ouvre la voie à un processus d'expertise opaque où les personnes rendant leur verdict ne sont pas identifiées clairement et publiquement. Ceci ouvre la voie à toutes les dérives de comités sous influence</p> <p>Article IV Publication et communication</p> <p>Il n'est jamais noté que les demandes seront publiées et accessibles au grand public, empêchant toute vérification de</p> <p>Quels produits sont autorisés</p> <p>Avec quelles justifications</p> <p>Qui prend la décision</p> <p>A nouveau ce système ouvre la voie à des comités opaques qui prennent leur décisions sans qu'aucune transparence n'ait lieu sur les processus de décisions</p> <p>Un grand reproche fait à l'Europe est son opacité institutionnelle. Ce texte ne fait rien pour donner confiance au citoyen en oubliant sciemment, ou pas, de lui permettre d'accéder aux détails des processus de décision</p>
808	<p>pas de dérogations aux procédures standard d'autorisation : il faut arrêter d'arroser la nature de produits chimiques, ras le bol de retrouver ces produits nocifs dans l'eau et l'alimentation. Une autre agriculture sans tous ces produits nocifs est possible et essentielle pour notre survie sur cette planète. Merci d'utiliser votre temps dans cette direction. merci par avance</p>
811	<p>Si l'agriculture française ne peut pas produire avec certaines molécules, nous allons importer des fruits et légumes soignés avec ces mêmes molécules ...</p>
814	<p>Nous avons besoin de ces dérogations mais malheureusement cela nous fait perdre de la visibilité sur notre métier car nous ne savons pas chaque année si elle sera accordée</p> <p>Comment se projeter dans ce cas</p> <p>Il faut redonner des moyens de production aux agriculteurs si la France veut manger français demain</p>

	<p><b>Nous avons l'agriculture la plus saine aux agriculteurs monde</b> Faisons tout pour la sauver</p>
823	<p>Sur le terrain, on constate déjà beaucoup de mesusages des pesticides. Rajouter des dérogations temporaires ne <b>ferait qu'en risquer d'autres. Comment contrôler que l'usage des pesticides s'arrêtera au bout de 120 jours? Une fois le bidon arrivé dans l'exploitation, il n'y a aucune raison que l'agriculteur ne l'utilise pas s'il estime en avoir besoin.</b></p> <p>Il vaudrait mieux <b>privilégier de l'aide technique pour la transition vers des méthodes de production plus résilientes. Aujourd'hui le bio</b> est en perte de vitesse pour des raisons de baisses de marché, pourquoi ne pas les soutenir ?</p> <p>Par contre, je rejoins les agriculteurs dans leur colère, il faut aussi que les produits importés respectent cette réglementation sous peine <b>d'une concurrence déloyale.</b></p>
829	<p>80% de la masse des insectes a disparue par rapport au années 70.</p> <p>Il faut arrêter l'autorisation des enrobages de semences (surtout les néonicotinoïdes) qui passent dans les tissus des plantes et les polluent tout au long de l'annéequ'il y est des ravageurs ou pas.</p> <p>On a mis 30 ans a dire que "les antibiotiques c'est pas automatique" . Ne faisons pas la même erreur avec les produits phytosanitaires.</p> <p>Donc NON a des réautorisations des néonicotinoïdes même par dérogations.</p>
835	<p>Bonjour,</p> <p>En tant que producteur de semences de Betteraves Porte- graines, oignons porte-graines, maïs semence, colza semence, chicorées porte- graines et céréales, le retrait de molécules sans produits de substitutions mets les producteurs dans des impasses techniques et en concurrence déloyale vis à vis de nos pays voisins d'Europe.</p> <p>De ce fait, nous sommes en train de perdre des productions et met à mal beaucoup de Filières de Renom. la France met des Surtranspositions pour faire plus Blanc que Blanc, et aujourd'hui notre Agriculture qui était la plus performante d'Europe se retrouve en bas du tableau, notre Souveraineté Alimentaire est mise à mal.</p> <p>Si demain, rien n'est fait pour continuer à produire en conservant notre savoir faire reconnu Mondialement, notre Agriculture servira à entretenir le territoire, et sera dépendante d'importations de denrées alimentaires provenant de Pays dont les règles sanitaires sont différentes. J' ose espérer que le Bon Sens Paysan sera écouté afin que nos enfants ne meurent pas de Faim... La vocation première d'un Paysan, est de nourrir l'Humanité.</p> <p>En vous Remerciant d'Avoir pris le temps de lire mon commentaire.</p>
847	<p><b>Si l'AGPM (Association Générale des Producteurs de Maïs) comprend la nécessité d'avoir un objectif de transparence pour l'obtention d'une dérogation, nous soulignons que le dossier de demande doit rester cohérent et réaliste en termes de faisabilité</b> pour le demandeur (éléments à réunir et délais). Les moyens des demandeurs, le plus souvent un représentant des producteurs, sont en effet limités.</p>

	<p>Aussi nous demandons le retrait des points suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mention de disposer d'une AMM octroyée par l'Anses ou d'une évaluation des risques au niveau zonal : d'une part il semble très restrictif de se limiter à ces solutions ayant une AMM en France alors que d'autres Etats Membres y ont accès, et d'autre part, les demandeurs n'ont pas, ou très difficilement, accès aux rapports d'évaluation.</li> <li>- La consultation des préfets : les demandes étant des situations d'urgence, il nous semble irréalisable autant par la lourdeur d'une telle démarche, que par le calendrier imposé, de consulter les préfets. En outre, nous nous interrogeons sur la compétence des préfectures pour apporter ces éléments.</li> </ul> <p>Nous demandons des précisions sur les points suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La communication d'un plan d'action pour contenir le danger par d'autres moyens en cas de demande répétée : le dossier de demande actuel comporte des éléments à apporter sur les alternatives. La mise en œuvre d'un plan d'action nous semble être un point quasiment impossible à remplir dans les délais et en lien avec les organisations de conseils et de développement. Idem si la demande n'a pas de suite favorable.</li> <li>- La caractérisation des effets néfastes : Le formulaire actuel demande s'il existe des données relatives à l'évaluation du risque (pour le consommateur, la santé des personnes, l'environnement et les abeilles et autres insectes pollinisateurs), et de fournir les pièces justificatives. Ces éléments semblent suffisants, le demandeur n'ayant ni les éléments, ni les compétences pour « caractériser » les effets sur la santé humaine et animale ou sur l'environnement.</li> <li>- La liste des points sur lesquels peut se fonder l'analyse d'absence d'alternatives : plusieurs des points mentionnés sont totalement irréalistes à collecter et synthétiser par le demandeur. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les bénéfices et impacts négatifs potentiels, notamment au regard de la santé humaine, animale et de l'environnement, liés à leur utilisation.</li> <li>o la disponibilité du matériel chez les exploitants concernés, et le coût de mise en œuvre.</li> </ul> </li> <li>- La transmission d'un rapport sur la mise en œuvre de la décision d'autorisation : le demandeur n'a pas accès à ce type d'informations, en raison de la complexité de la distribution en France. S'il devait être amené à le faire, cela nécessiterait de constituer un panel de références terrain, ce qui est impossible pour le demandeur. Il peut cependant, comme cela est demandé actuellement, déclarer la quantité totale utilisée ou communiquer sur les conditions d'utilisation.</li> </ul>
853	<p>Ces lignes directrices permettent de formaliser une procédure déjà effective et indispensable à la production et il en va de notre souveraineté alimentaire. Il est important de conserver une procédure qui réponde au caractère d'urgence tout en garantissant la sécurité des personnes et de l'environnement. C'est pourquoi j'attire votre attention sur les 2 points suivants :</p> <p>Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</p> <p>La section précisant qu' « En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même</p>

	<p>adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV étant déjà en place.</li> </ul> <p>Ajustement des AMM 120 jours aux spécificités des bassins de production</p> <p>Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</p> <p><b>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</b></p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</b></li> </ul>
856	<p>Avis très défavorable pour ce texte qui fait primer le pouvoir d'un ministère d'un secteur de production sur la protection de la santé humaine et de notre environnement.</p> <p>Il institue la prévalence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du dérogatoire sur le règlementaire</li> <li>- de l'économie de filières et d'intérêts particuliers sur le principe de précaution dans l'intérêt général</li> <li>- du pouvoir politique et de syndicats patronaux sur l'expertise scientifique indépendante.</li> </ul> <p>Il va permettre de grignoter à bas bruit et sans vision globale la protection de la santé et de l'environnement en milieu rural alors même que les maladies professionnelles (cancers, maladies chroniques...) des individus du secteur (agriculteurs et leur famille, employés directs ou des entreprises de travaux ou du secteur : coopératives... fleuristes) sont peu et mal référencées.</p>

859	<p>* Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</p> <p>La section précisant qu' « En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV étant déjà en place.</li> </ul> <p>* Ajustement des AMM 120 jours aux spécificités des bassins de production</p> <p>Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</p> <p>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</li> </ul>
865	<p>Ces lignes directrices permettent de formaliser une procédure déjà effective et indispensable à la production et il en va de notre souveraineté alimentaire. Il est important de conserver une procédure qui réponde au caractère d'urgence tout en garantissant la sécurité des personnes et de l'environnement. C'est pourquoi j'attire votre attention sur les 2 points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</li> </ul> <p>§ La section précisant qu' « En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV étant déjà en place.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ajustement des AMM 120 jours aux spécificités des bassins de production</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</li> </ul> </li> </ul> <p>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</b></li> </ul>
874	<p><b>L'AGPB comprend l'intérêt d'avoir plus de transparence. Toutefois, ces lignes directrices semblent apporter de la lourdeur et de la complexité. Un certain nombre de données peuvent parfois être difficiles à collecter notamment dans des délais courts surtout pour un représentant des producteurs. Dans les faits, cela pourrait conduire à limiter les dérogations d'AMM 120 jours.</b></p> <p><b>Au-delà des dérogations, nous rappelons qu'il existe de moins en moins de solutions pour lutter efficacement contre les adventices dans les céréales. Rappelons que les agriculteurs mettent en place un grand nombre de leviers agronomiques dans leur lutte contre les adventices. Cependant, le recours à la chimie reste essentiel et participe aux caractères combinatoires du désherbage. Or, les nombreuses suppressions de molécules conduisent à la concentration des usages sur peu de molécules entraînant des résistances. Les céréaliers pourraient se retrouver dans des impasses techniques faute d'obtenir des dérogations à courts / moyens termes.</b></p> <p>Sur les lignes directrices nous souhaitons alerter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La consultation des préfets. La consultation généralisée des préfets semble lourde à mettre en place alors même que la démarche est <b>contrainte par le temps puisqu'il s'agit de situation d'urgence. De plus, nous nous questionnons sur la compétence des préfets en la matière.</b></li> <li>-<b>Le fait de pouvoir disposer d'une dérogation uniquement si une AMM est déjà octroyées par l'ANSES ou que le dossier ait déjà été évalué au niveau zonal semble trop restrictif et donc limite les possibilités. De plus, les rapports d'évaluation sont compliqués à obtenir pour un demandeur.</b></li> </ul> <p>Par ailleurs, nous nous questionnons sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Le fait que le demandeur doive communiquer un plan d'action en cas de demandes répétées pour contenir le danger est un point extrêmement difficile à remplir dans les délais avec l'ensemble des parties prenantes. Nous souhaitons que les éléments se limitent au dossier actuel sur les alternatives disponibles et leurs limites de déploiement en ajoutant un point de vue de faisabilité technique et économique.</b></li> </ul>

	<p>-La caractérisation des effets néfastes. Le demandeur ne peut caractériser ces effets car il n'a pas forcément les éléments, ni les compétences. En revanche, le demandeur peut fournir les pièces justificatives concernant les données sur l'évaluation des risques pour la santé humaine, animale dont les insectes pollinisateurs et pour l'environnement). Cela semble suffisant.</p> <p>-La liste des points sur lesquels peut se fonder l'analyse d'absence d'alternatives. Certains points demandés ne sont pas réalistes à collecter comme les bénéfices et les impacts potentiels ou la disponibilité du matériel chez les exploitations concernées et le coût de mise en œuvre.</p> <p>-La transmission d'un rapport sur la mise en œuvre de la décision d'autorisation : le demandeur n'a pas accès à ce type d'informations. Il peut cependant, déclarer la quantité totale utilisée ou communiquer sur les conditions d'utilisation.</p>
880	<p>Ces lignes directrices permettent de formaliser une procédure déjà effective et indispensable à la production et il en va de notre souveraineté alimentaire. Il est important de conserver une procédure qui réponde au caractère d'urgence tout en garantissant la sécurité des personnes et de l'environnement. C'est pourquoi nous attirons votre attention sur les 2 points suivants :</p> <p>1 Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</p> <p>- La section précisant qu' « En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <p>- De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV (Bulletin de Santé Végétal) étant déjà en place.</p> <p>2 Ajustement des AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) 120 jours aux spécificités des bassins de production</p> <p>Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</p> <p>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <p>- La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</p>
889	<p>Ces lignes directrices permettent de formaliser une procédure déjà effective et indispensable à la production et il en va de notre souveraineté alimentaire. Il est important de conserver une procédure qui réponde au caractère d'urgence tout en garantissant la</p>

	<p>sécurité des personnes et de l'environnement. C'est pourquoi j'attire votre attention sur les 2 points suivants :</p> <p><b>Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</b>  La section précisant qu' « En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV étant déjà en place.</li> </ul> <p><b>Ajustement des AMM 120 jours aux spécificités des bassins de production</b>  Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</p> <p>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</li> </ul>
892	<p>Bonjour,</p> <p>aucun problème avec la règle des 120 jours, mais elle doit être appliquée de manière égale pour l'ensemble des pays Européen. Pourquoi les Pays-Bas, Allemagne et Portugal peuvent donner des autorisations 120 jours pour un produit CMR et que en France nous n'arrivons pas à obtenir une autorisations 120 jours pour un produit équivalent mes non CMR.</p> <p>un pépiniériste dégouté</p>
898	<p>Ces lignes directrices permettent de formaliser une procédure déjà effective et indispensable à la production et il en va de notre souveraineté alimentaire. Il est important de conserver une procédure qui réponde au caractère d'urgence tout en garantissant la sécurité des personnes et de l'environnement. C'est pourquoi j'attire votre attention sur les 2 points suivants :</p>

	<p>Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</p> <p>La section précisant qu' « En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV étant déjà en place.</li> </ul> <p>Ajustement des AMM 120 jours aux spécificités des bassins de production</p> <p>Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</p> <p>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <p>– <b>La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</b></p>
901	<p>Avis défavorable car ce texte est rédigé de manière très flou à de multiples endroits et reprises pouvant permettre et autoriser toutes sortes d'interprétations, qui seront sources d'approximations, d'applications variées et variables, voire inéquitables et inégalitaires. Il risque de permettre l'arbitraire ou le favoritisme, mais aussi il peut faciliter les errances techniques, les tromperies commerciales... il va fractionner les politiques sanitaires, augmenter les difficultés de suivi et de contrôle, faciliter les risques d'incompréhension et d'erreurs, voire d'accidents, engendrer des conflits d'intérêts et d'usages, augmenter les conflits et recours entre les populations d'habitants et exploitants en zones agricoles.</p> <p>Si dérogation il doit y avoir, elle ne peut être donnée qu'au cas par cas et par l'autorité en charge de délivrer les autorisations de mise sur le marché, sous peine de conflit d'intérêt majeur.</p>
910	<p>Lignes directrices pour la délivrance des dérogations articles 53</p> <p>Réponse Arvalis consultation publique 3 février 2025</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Point II) a « Examen des demandes, circonstances particulières » : l'interrogation des Préfets paraît une étape lourde et qui va ajouter un temps important dans la procédure. Proposition de retirer ce point qui s'ajoute à la procédure actuelle, ou de la restreindre à quelques cas particuliers dûment précisés (par exemple dérogation accordée sur une zone géographique limitée).</li> <li>• Point II) c « Examen des demandes, nécessité d'une dérogation pour gérer le danger » : le demandeur n'a généralement pas la compétence pour caractériser les effets néfastes potentiels liés à l'utilisation du produit « sur la santé humaine et animale et sur l'environnement ». Proposition de retirer la parenthèse qui précise cette demande de qualifier l'effet néfaste sur la santé et l'environnement.</li> <li>• Point II) d « Examen des demandes, absence d'alternatives raisonnables » : la liste des points susceptibles d'être pris en compte pour évaluer l'accès aux alternatives n'aborde pas les aspects économiques qui peuvent être déterminants. Proposition d'ajouter cette mention dans les lignes directrices.</li> <li>• Point III) « délivrance d'une dérogation, demandes ne pouvant recevoir une suite favorable » : proposition de modifier le second tiret : « ayant fait l'objet d'un refus explicite ....., sauf si des conditions particulières dûment justifiées telles qu'une mesure de lutte obligatoire ..la rendent nécessaire, ou bien que les conditions d'emploi permettent de réduire les risques. » Proposition de supprimer la phrase « dans ce cas le plan d'action détaillant les mesures pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens doit être fourni ». En effet, si la dérogation est refusée, le demandeur n'a pas à fournir un plan d'action de substitution car le demandeur a justifié sa demande précisément parce qu'il n'avait pas de moyens alternatifs suffisants.</li> <li>• Point III) « délivrance d'une dérogation, la décision peut également inclure, sans s'y limiter ...» : l'obligation de procéder à des analyses ou de respecter des seuils paraît très exigeante et inapplicable dans un très grand nombre de situations. Ce point ne peut pas être ajouté sans concertation préalable avec l'ITA compétent qui est seul garant de l'existence ou non de ce type d'indicateurs, voire de l'existence d'un outil de pilotage.</li> <li>• Point III) « délivrance d'une dérogation, obligation au demandeur de, le cas échéant, transmettre un rapport circonstancié sur la mise en œuvre » : la liste des points souhaités est très exigeante et la plupart du temps inaccessible (répartition géographique, efficacités, fréquences, difficultés...). Proposition de retirer ce point.</li> </ul>
913	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Vous trouverez ci-après quelques observations et pistes d'évolutions dans le cadre de cette consultation publique.</p> <p>1. Demande de dérogation et lien avec usages existants. Les demandes de dérogations 120 jours sont liés à l'absence de solutions recensées sur des usages données. Aujourd'hui, des usages regroupant plusieurs bioagresseurs ne permettent pas d'identifier des tensions ou absence de solutions sur des bioagresseurs spécifique. Exemple: les bioagresseurs Acariens et Acariose Bronzée sont couverts par l'usage Acariens et l'absence de solutions pour la gestion</p>

	<p>spécifique de <i>Aculops lycopersici</i> est aujourd'hui préjudiciable pour la filière Tomate. Cette observation a également été faite dans le cas de la gestion des punaises.</p> <p>2. Demande de dérogation et délai de 120 jours  Dans un contexte de réchauffement climatique, le délai de 120 jours afin de limiter la prolifération des bioagresseurs et leurs impacts préjudiciables sur les cultures peut être insuffisants dans certains cas. Est ce qu'il pourrait être envisageable d'augmenter ces délais de délivrance.</p> <p>3. Demande de dérogation et homologation au sein de l'Union Européenne.  Ces demandes pourraient être éventuellement à lier au demande de reconnaissance mutuelle en cours. Avec des délais parfois en inadéquation avec le besoin urgent de la production, les dérogations 120 jours pourrait constituer des solutions court terme comme elles le font déjà aujourd'hui.</p> <p>Bien cordialement,</p>
916	<p><b>La délivrance d'AMM au titre de l'article 53 du Règlement (CE) n°1107/2009 est essentielle au maintien des exploitations agricoles et des filières végétales françaises.</b> Ce dispositif est d'autant plus indispensable pour les filières légumières, qui font face à de nombreuses impasses techniques.</p> <p>Par ailleurs, il est essentiel, pour les opérateurs de la filière, de bénéficier de fluidité dans la gestion administrative, de réactivité dans le traitement des dossiers et de fiabilité dans la date de délivrance des AMM.</p> <p>Le déploiement de lignes directrices complémentaires au dispositif existant (cf exemples ci-dessous) pourrait entraîner une augmentation importante en termes de travail à fournir par les opérateurs de la filière et risquerait de ralentir le traitement des informations.</p> <p>La remontée des données est déjà en place et les opérateurs sont très investis pour fournir les informations nécessaires. Il est <b>déterminant pour la pérennité de la filière que l'application de ces lignes directrices puisse se faire sans s'accompagner d'une surcharge administrative pour les opérateurs ou d'un allongement des délais de traitement des demandes.</b></p> <p>Ex de lignes directrices pouvant amener une charge administrative supplémentaire aux opérateurs de la filière :</p> <p>« La décision peut également inclure, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'obligation de procéder à des analyses préalables ou de respecter des seuils d'intervention avant d'appliquer le produit ;</b></li> </ul>

	<p>La délivrance d'une autorisation s'accompagne d'une obligation au demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, de transmettre un rapport circonstancié sur la mise en œuvre de la décision d'autorisation (répartition géographique des utilisations, fréquence d'utilisation, efficacité, difficultés rencontrées, bénéfices et limites) ; »</li> </ul> <p>Carottes de France</p>
919	<p>Réponse au titre d'INTERFEL : L'interprofession des fruits et légumes frais.</p> <p><b>" Sur des dossiers relatifs à des situations d'urgence comme c'est le cas pour la délivrance d'AMM des produits phytopharmaceutiques au titre de l'article 53 du Règlement (CE) n°1107/2009, il est essentiel pour les opérateurs de la filière de bénéficier de fluidité dans la gestion administrative, de réactivité dans le traitement des dossiers et de fiabilité dans la date de délivrance des AMM.</b></p> <p>Le déploiement de lignes directrices complémentaires au dispositif existant (cf exemples ci-dessous) pourrait entraîner une augmentation importante en termes de travail à fournir par les opérateurs de la filière et risquerait de ralentir le traitement des informations.</p> <p>La remontée des données est déjà en place et les opérateurs sont très investis pour fournir les informations nécessaires. Il est <b>déterminant pour la pérennité de la filière que l'application de ces lignes directrices puisse se faire sans s'accompagner d'une surcharge administrative pour les opérateurs ou d'un allongement des délais de traitement des demandes.</b></p> <p>Ex de lignes directrices pouvant amener une charge administrative supplémentaire aux opérateurs de la filière :</p> <p>« La décision peut également inclure, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'obligation de procéder à des analyses préalables ou de respecter des seuils d'intervention avant d'appliquer le produit ;</b></li> </ul> <p>La délivrance d'une autorisation s'accompagne d'une obligation au demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le cas échéant, de transmettre un rapport circonstancié sur la mise en œuvre de la décision d'autorisation (répartition géographique des utilisations, fréquence d'utilisation, efficacité, difficultés rencontrées, bénéfices et limites) ; "</b></li> </ul>
922	<p>Bonjour,</p> <p>En tant qu'institut technique, nous déposons des demandes de dérogations en fonction des urgences sanitaires. Ces dernières années, nos demandes concernaient la lutte contre les pucerons verts afin de limiter les jaunisses virales et la lutte contre la cercosporiose (maladie du feuillage de plus en plus difficile à combattre). L'institut apporte des informations scientifiques et techniques sur les intérêts prophylactiques pour notre culture mais les données en-dehors de ces cadres techniques sont souvent difficilement</p>

	<p>recupérables et certaines informations demandées dans le cadre de ces nouvelles directives sont parfois complexes ou difficiles à obtenir. C'est le cas par exemple des informations sur les effets néfastes des traitements sur la santé humaine et animale. Les nouvelles précisions concernant les quantités réellement épandues nous semblent également difficilement récupérables à notre niveau d'institut agricole.</p> <p>Observations de l'Institut Technique de la Betterave le 3 février 2025</p>
925	<p>En préambule, la FNSEA souhaite rappeler la diminution du nombre de substances actives autorisés depuis des années, qui conduit à <b>des impasses techniques sur le terrain et in fine à plus de demandes de dérogations d'urgence.</b></p> <p>La FNSEA comprend l'intérêt de lignes directrices pour une meilleure compréhension partagée des attendus et plus de transparence, mais est opposée à plusieurs demandes ne nous semblant pas réalistes à exiger du demandeur, qui est le plus souvent une organisation représentant des producteurs, avec des moyens humains et financiers limités, en particulier pour les plus petites filières.</p> <p>Nous alertons en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La contradiction entre l'objectif, qui est la gestion d'urgence phytosanitaire et la réalité administrative, avec plusieurs mois nécessaires pour le montage d'un dossier complexe, puis leur instruction</li> <li>• L'ajout d'une étape de consultation des Préfets, qui pourrait ralentir encore le processus d'instruction.</li> <li>• La préférence affichée pour les demandes concernant un produit disposant d'une AMM octroyée par l'ANSES ou ayant fait l'objet d'une évaluation au niveau zonal dont le rapport est disponible (par ailleurs souvent difficilement accessible pour le demandeur), risque de limiter les possibilités.</li> <li>• Des éléments à fournir pas réalistes pour le demandeur, soit parce qu'il n'a pas accès, ou difficilement, à la donnée, soit parce qu'il n'a pas les moyens ou les compétences de la produire, dans un temps très contraint par l'urgence, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La communication d'un plan d'action détaillé pour contenir le danger en cas de demandes répétées ; qui est très lourd et complexe à construire en peu de temps</li> <li>- La caractérisation des effets néfastes sur la santé ou l'environnement. Le demandeur n'est pas compétent pour pouvoir les caractériser lui-même ou fournir des données résidus et LMR. En revanche, la DGAL pourrait s'appuyer sur les pièces justificatives issues des données des firmes sur l'évaluation des risques pour la santé humaine, animale dont les insectes pollinisateurs et pour l'environnement), comme c'est le cas actuellement ;</li> <li>- Certains points demandés pour l'analyse d'absence d'alternatives, comme les bénéfiques et impacts négatifs potentiels pour la santé et l'environnement, la disponibilité du matériel chez les exploitants, et le coût de mise en œuvre ;</li> <li>- La transmission d'un rapport sur la mise en œuvre de la décision d'autorisation : le demandeur n'a pas accès à toutes les informations exigées. Il peut cependant, déclarer la quantité totale utilisée ou communiquer sur les conditions d'utilisation ;</li> <li>- La déclaration de la quantité totale de produit utilisé , difficile à estimer, et l'estimation des surfaces à traiter, compliquée à prévoir.</li> </ul> </li> </ul>

	<p>Enfin, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</p>
928	<p>Limiter les dérogations au strict minimum  <b>L'ANSES doit être systématiquement consultée avant l'octroi d'autorisation dérogatoires répétées ou pour les produits qui contiennent des substances non approuvées</b>  <b>Les demandeurs devraient être tenus de prouver d'absence d'effet inacceptable sur la santé, l'environnement et les pollinisateurs</b></p> <p><b>Transparence : les informations justifiant le recours aux autorisations d'urgence devraient être mises à disposition du public, et cela dès leur octroi.</b></p>
931	<p>Cette réponse est formulée au titre de l'association nationale des producteurs de pommes et de poires :</p> <p>Les conditions sanitaires des vergers français sont depuis quelques années dans une situation particulièrement vulnérable. Les solutions manquantes pour diverses raisons (comme l'a identifié le comité des solutions, l'an dernier) ont conduit à une recrudescence de ravageurs et de maladies et de nouveaux ravageurs s'installent, favorisés par le changement climatique.</p> <p>Nos filières fruitières sont aujourd'hui complètement dépendantes des dérogations au titre de l'article 53. Il serait impossible de produire des pommes et des poires en agriculture biologique en France sans ces AMM provisoires et la production intégrée ferait face à de nombreuses impasses techniques qui rendraient les récoltes impropres à la commercialisation.</p> <p>La demande de recensement des surfaces ayant bénéficié d'une intervention dans le cadre de la dérogation est parfois impossible à satisfaire, en particulier lorsque d'autres usages coexistent de manière permanente à l'usage concerné par la dérogation. Il est alors impossible de savoir si les volumes mis en marché ont été orientés vers un usage plutôt qu'un autre (le risque associé et le besoin d'intervention pouvant varier suivant les conditions climatiques de l'année). Il faut faire attention à ne pas pénaliser de dossier pour un motif qui ne serait pas atteignable.</p> <p>De manière plus globale, le dossier est déjà particulièrement riche d'informations agronomiques et biologiques et les décisions. Leur constitution et leur examen mobilise fortement les opérateurs des filières, comme de l'administration et, dans un souci d'efficacité et afin d'assurer d'apporter une réponse aux utilisateurs dans les temps cohérents avec l'organisation du travail dans les exploitations, il est souhaitable de ne pas tomber dans une situation de surcharge administrative qui pénaliserait le système.</p> <p>Dans un souci d'harmonisation des situations de production entre les pays européens, il nous apparaît important de pouvoir tenir</p>

	<p>compte plus fortement qu'aujourd'hui des décisions prises au titre de l'article 53 dans les autres pays européens. C'est un angle mort du comité des solutions, mais c'est pourtant un facteur de distorsion de concurrence supplémentaire. Par extension, les éléments produits par n'importe quelle agence sanitaire européenne dans le cadre de l'autorisation d'une matière active ou d'un produit commercial doivent pouvoir être mobilisables par l'administration en vue d'accompagner les demandes des filières en situation d'urgence phytosanitaire.</p>
934	<p>Certes les modalités fonctionnelles proposés sont louables mais aucune obligation réglementaire qui complexifie la portée des articles 53 ne doit à mon sens porter préjudice à une situation d'urgence de substitution demandée dans le cadre des articles 53, la question de pratiquer la délivrance d'un article 53 a été longuement réfléchi, elle émane de la filière qui est à priori responsable.</p> <p>Ma crainte est : " à trop vouloir complexifier le cadre réglementaire de la genèse de l'article, on risque au bout du bout "peut être" d'encourager le mésusage plus dangereux que l'objet de la demande initiale de la dérogation . Voyant qu'on ne souhaite plus respecter le raisonnement qui ont conduit la filière dans cadre et des termes de substitution actuels proposés par l'article. Je pense que le recours à des solutions de substitutions encore plus dangereuses voient le jour dans la prise en charge du bioagresseur pour lequel cet article est initié par la filière, c'est intéressant de constater qu'on ne fasse plus confiance aux utilisateurs finaux, il n'ont pas des réponses seulement chimiques, systématiques et unique, les articles 53 doivent toujours garder leur sens premier issu d'une réflexion et rendre encore plus complexe cette demande pourtant argumentée rend l'exercice non seulement difficile mais indigent pour ceux qui la propose.</p> <p>Pensant que la demande et sa délivrance de traitements de substitution au sein des filières pourraient par défiance interférer de manière négative la décision du BIP par un mille feuille réglementaire qui s'y rajoute peut être désolant dans son efficacité ???</p> <p><b>Il est vrai qu'en tant que filière, la bonne observance du champs des usages préoccupe aussi les filières, elle n'est pas l'adage</b> seulement d'une opposition systématique, la non observance de sa demande pour ce qu'elle soit signifiante pour elles, une dégradation de l'objet de la demande elle même, favorise à mon avis le risque de solutions inadaptées, c'est ce sentiment que me laisse l'aménagement réglementaire proposé, un risque de solutions non évaluées par le BIP et par nature non consenties.</p>
943	<p>Bonjour, c'est en tant que responsable d'une filière sous SIOO, en échanges réguliers avec d'autres bassins de productions que je vous fais part de nos observations qui font suite à la confrontation des usages orphelins pour notre production alors que des pays voisins et concurrents, eux ont des solutions.</p> <p>Ces lignes directrices permettent de formaliser une procédure déjà effective et indispensable à la production et il en va de notre souveraineté alimentaire. Il est important de conserver une procédure qui réponde au caractère d'urgence tout en garantissant la sécurité des personnes et de l'environnement. C'est pourquoi j'attire votre attention sur les 2 points suivants :</p> <p>Allègement des démarches administratives en situation d'urgence</p>

	<p>La section précisant qu' « En cas de demande répétée pour prévenir le développement d'un même bioagresseur ou d'une même adventice, le demandeur peut être invité à communiquer un plan d'action détaillant les mesures prises pour pouvoir contenir le danger à l'avenir par d'autres moyens » peut soulever des difficultés opérationnelles, dans la mesure où cela conditionnerait l'octroi d'une dérogation 120j. La mise en place et la validation d'un tel plan pourraient allonger les délais de traitement des demandes, alors même que celles-ci répondent à des situations d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· De la même façon, l'interrogations des Préfets afin de définir les « circonstances particulières » pourrait ralentir le processus d'instruction des dossiers et dupliquer des méthodes d'alerte, le BSV étant déjà en place.</li> </ul> <p>Ajustement des AMM 120 jours aux spécificités des bassins de production</p> <p>Actuellement, les AMM 120j sont appliquées uniformément, sans prise en compte des cycles de production propres à chaque bassin et des itinéraires techniques des différentes zones géographiques.</p> <p><b>A ce titre, nous aimerions introduire la possibilité de soumettre au sein d'une même demande des démarrages différenciés par zones géographiques, permettant d'adapter les dates d'octroi des AMM 120 jours en fonction des besoins des producteurs de façon plus ciblée.</b></p> <p>Il conviendrait de compléter p.5 le paragraphe intitulé « la décision peut également inclure, sans s'y limiter » avec le point supplémentaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>La possibilité de différencier des périodes d'application selon les cycles de production des territoires concernés.</b></li> </ul>
946	<p><b>La délivrance d'AMM au titre de l'article 53 du Règlement (CE) n°1107/2009 est essentielle au maintien des exploitations agricoles et des filières végétales françaises.</b> Ce dispositif est d'autant plus indispensable pour les filières légumières, qui font face à de nombreuses impasses techniques.</p> <p>Il est essentiel, pour les opérateurs de la filière, de bénéficier de fluidité dans la gestion administrative, de réactivité dans le traitement des dossiers et de fiabilité dans la date de délivrance des AMM.</p> <p>Le déploiement de lignes directrices complémentaires au dispositif existant (cf exemples ci-dessous) pourrait entraîner une augmentation importante en termes de travail à fournir par les opérateurs de la filière et risquerait de ralentir le traitement des informations.</p> <p>La remontée des données est déjà en place et les opérateurs sont très investis pour fournir les informations nécessaires. Il est <b>déterminant pour la pérennité de la filière que l'application de ces lignes directrices puisse se faire sans s'accompagner d'une surcharge administrative pour les opérateurs ou d'un allongement des délais de traitement des demandes.</b></p>

	<p>Ex de lignes directrices pouvant amener une charge administrative supplémentaire aux opérateurs de la filière :</p> <p>« La décision peut également inclure, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'obligation de procéder à des analyses préalables ou de respecter des seuils d'intervention avant d'appliquer le produit ;</li> </ul> <p>La délivrance d'une autorisation s'accompagne d'une obligation au demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, de transmettre un rapport circonstancié sur la mise en œuvre de la décision d'autorisation (répartition géographique des utilisations, fréquence d'utilisation, efficacité, difficultés rencontrées, bénéfices et limites). »</li> </ul> <p>Asperges de France</p>
949	<p>Commentaire de l'association Générations Futures:</p> <p>Globalement le projet de procédure reste assez flou et vague. Plusieurs éléments mériteraient d'être mieux définis ou précisés:</p> <p>Préciser en donnant des exemples, quelles sont les conditions spécifiques justifiant l'octroi d'une dérogation (quel type d'agresseur, quelle ampleur de l'impact potentiel, quelle probabilité de survenue constitueraient des conditions spécifiques justifiant la dérogation?</p> <p>Il n'est jamais expliqué ce que serait une alternative raisonnable? Est-ce qu'il est nécessaire que l'alternative ait une efficacité au moins similaire ainsi que moins d'effet néfaste que le produit pour lequel une dérogation est demandée pour qu'elle soit considérée comme "raisonnable"?</p> <p>Il est dit au paragraphe III que les conditions d'emploi permettent "d'assurer, compte tenu des informations disponibles, une absence d'effets néfastes pour la santé humaine et d'effets inacceptables pour l'environnement". Comment s'assurer de l'absence d'effets néfastes pour la santé humaine et d'effets inacceptables pour l'environnement sans avoir réalisé une évaluation des risques complète pour l'usage demandé? Dans certains cas, le produit pour lequel une dérogation est demandée peut ne jamais avoir été évalué par l'Anses ou un autre Etat Membre (comme mentionné dans le paragraphe I: PREFERENTIELLEMENT, le produit phytopharmaceutique visé par la demande dispose d'une AMM octroyée par l'Anses pour d'autres usages ou pratiques agricoles ou a fait l'objet d'une évaluation des risques au niveau zonal dont le rapport est disponible</p> <p>Il est aussi mentionné au paragraphe III qu'un avis de l'Anses peut être sollicité "si nécessaire". Pouvez-vous préciser dans quels cas, cet avis serait jugé "nécessaire"?</p>

	La décision d'autorisation peut inclure "peut inclure une restriction d'utilisation à une zone géographique (frontières administratives) et L'obligation de procéder à des analyses préalables ou de respecter des seuils d'intervention avant d'appliquer le produit". A notre sens, il faudrait remplacer le "peut inclure" par "doit inclure"
--	--